



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 -

Arras, le **23 JUIN 2022**

149

Commune de BREBIERES

Société PREFERE RESINS FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1986 autorisant la Sté LA BAKELITE à exploiter un incinérateur de déchets industriels au 10, rue Comtesse sur le territoire de la commune de BREBIERES ;
- Vu** le récépissé de succession du 12 octobre 1990 délivré à la Sté PERSTORP ;
- Vu** les actes administratifs ayant autorisé la Société DYNEA RESINS FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de BREBIERES ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 4 novembre 2014 de la société DYNEA RESINS FRANCE qui devient la société PREFERE RESINS FRANCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2015 actualisant les activités de la société PREFERE RESINS FRANCE à BREBIERES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance « R001-1615564DUV-V02 » du 21 mars 2019, déposé en préfecture du Pas-de-Calais le 12 avril 2019 par la société PREFERE RESINS FRANCE sise 10, rue Comtesse – 62117 BREBIERES ;

Vu le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 14 mai 2019 indiquant au Directeur de la société PREFERE RESINS FRANCE que les éléments du dossier de porter-à-connaissance « R001-1615564DUV-V02 » susvisé, ne constituent pas une modification substantielle des installations au sens des articles **L.181-14** et **R.181-46** du code de l'environnement et qu'ils seront encadrés par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 avril 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté par mail à l'exploitant le 16 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement sont préservés notamment la sécurité et la protection de la nature ;

Considérant que le projet de la société PREFERE RESINS FRANCE :

- ne consiste pas en une extension au titre du 1^{er} critère de l'article **R.181-46-I** du code de l'environnement,
- n'est soumis ni à une évaluation environnementale ni à un examen au cas par cas au titre du tableau annexé au **R.122-2** du code de l'environnement,
- n'est pas substantiel au regard des critères 2^o et 3^o de l'article **R.181-46** du code de l'environnement et ne nécessite pas une consultation du public selon les modalités de l'article **L.123-19-2** du même code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 1.1 – MODIFICATIONS

Article 1.1.1 – Bénéficiaire

La société PREFERE RESINS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 10, rue Comtesse – 62117 BREBIERES, est tenue de respecter pour son établissement situé à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

À compter de cette date, l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2015 susvisé est modifié de la façon suivante :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2015 susvisé	Articles abrogés et remplacés : - article 1.2.1 Articles modifiés : - article 7.11.4 : l'alinéa « les installations sont protégées par le service d'incendie de l'usine qui dispose en permanence du personnel qualifié et des matériels adaptés et vérifiés périodiquement » est abrogé, - article 8.1.1 : la phrase « 50 tonnes de novolaques » est remplacée par « 140 tonnes de novolaques »

CHAPITRE 1.2 –NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1. « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2015 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de Rubrique	Désignation de la rubrique	Désignation des installations	Régime
4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Résines liquides (Resols) en chambre froide : 49 t	A
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution [...]	Quantité présente FOD = 7,3 m ³ , soit 6,13 t	NC

N° de Rubrique	Désignation de la rubrique	Désignation des installations	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité présente : Acétone, éthanol et déchets solvants : 1,3 t	NC
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Hexamine : Hangars H1/H2 : 39 t Bâtiment U2 : 41 t Hangar H5 (zone Meo) : 1 t hangars H6/H7 (zone Meo) : 2 t Soit un total de 83 t	A
2515.1.a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Broyeur (CR5, CR6 et CR7) $2 \times 55 \text{ kW} + 75 \text{ kW} = 185 \text{ kW}$ Concasseur (CR5, CR6 et CR7) $10 \text{ kW} + 2 \times 2,2 \text{ kW} + 10 \text{ kW} = 24,4 \text{ kW}$ Ensachage (CR5, CR6, mélangeur 3, CR7) $2 \times 4 \text{ kW} + 10 \text{ kW} = 18 \text{ kW}$ Mélangeurs (CR5) $2 \times 15 \text{ kW} = 30 \text{ kW}$ Mélangeurs (CR6) $2 \times 18,5 = 37 \text{ kW}$ mélangeur (CR7) $2 \times 17 \text{ kW} = 34 \text{ kW}$ Soit un total de 328,4 kW	E
2661.2.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 tonnes par jour	Atelier U2 BE : 140 t/jour	E
2662.2	Polymères (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Atelier U2 BE : 140 t Hangars H1/H2/H3 : 300 t	E

N° de Rubrique	Désignation de la rubrique	Désignation des installations	Régime
	2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Hangars H4bis/H4MP : 400 t Hangar H5 : 240 t Hangars H6/H7 : 580 t Hangar H8 : 432 t Magasin RLV : 58 t Total : 2 150 t ou 1 800 m³	
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds [...]	2 chaudières à gaz à circulation d'eau chaude de puissance respectives 170 et 500 kW Soit un total de 0,7 MW	NC
2925.1	Accumulateurs électriques (atelier de charge d')	Atelier de charge de transpalette Puissance totale de 7 kW	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement et NC : Non-Classé ».

Article 1.2.2 – Conformité des installations

Les installations du site et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance référencé R001-1615564DUV-V02 du 21 mars 2019 susvisé. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.2 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BREBIERES, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BREBIERES pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 2.3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PREFERE RESINS FRANCE dont une copie sera transmise au maire de BREBIERES.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société PREFERE RESINS FRANCE – 10, rue Comtesse – 62117 BREBIERES
- Mairie de BREBIERES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono